

3TP
Société par Actions Simplifiée à associée unique
au capital 104 000 Euros
Siège social : 415 Route de la Gare
40360 POMAREZ
922 538 079 RCS DAX

STATUTS

**MIS A JOUR SUIVANT PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 28 AOÛT 2025¹**

¹ En signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil via YOUSIGN

TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associée Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3TP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de transport routier et transport public de marchandises zone longue ou courte, au moyen de véhicules quel qu'en soit le tonnage,
- L'activité de location de véhicules avec ou sans chauffeur pour le transport routier de marchandises,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini.
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et a tous objets, similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est à :

415 Route de la Gare – POMAREZ (40360)

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associée Unique ou par la collectivité des associés le cas échéant.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2023.

TITRE II **APPORTS- CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET** **OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORT

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 74 000 €,
- Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 6 janvier 2023, l'associée unique a constaté la libération intégrale des actions composant le capital social,
- Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 26 janvier 2023 et du procès-verbal des décisions du Président en date du 1^{er} février 2023, le capital social de 74 000 euros a été augmenté d'une somme de 30 000 euros pour être porté à 104 000 euros par apport en numéraire. L'augmentation de capital a été réalisée par création de 30 000 actions de valeur nominale d'un euro chacune.
- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 août 2025, le capital social de 104.000 euros a été augmenté d'une somme de 48.597,68 euros pour être porté à 152.597,68 euros par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société. L'augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des actions d'un montant de 0,47 euros et a ainsi été fixée à 1,47 euro par action. Aux termes du même procès-verbal, le capital social a été réduit d'une somme de 47.597,68 euros par diminution de la valeur nominale de chacune des actions d'un montant de 0,47 euros et a ainsi été fixée à 1 euro par action.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **CENT QUATRE MILLE EUROS (104 000 €)**.

Il est divisé en **CENT QUATRE MILLE (104 000) actions** de valeur nominale **d'un euro (1€)** chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale et d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associée Unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Associée Unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider de la suppression de ce droit.

En cas de démembrement de propriété, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associée Unique, ou le cas échéant par la collectivité des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III **ACTIONS**

Article 10 – FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE - CATEGORIES

10.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

10.2. Actions de préférence

La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, selon le cas l'Associée Unique ou la collectivité des associés seront compétents, comme en matière d'augmentation du capital, pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président.

Enfin, l'Associée Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut décider ou autoriser le rachat des actions dotées de privilèges.

10.3. Actions de catégorie

La société peut, le cas échéant, créer des actions de catégorie dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, selon le cas l'Associée Unique ou la collectivité des associés seront compétents, comme en matière d'augmentation du capital, pour décider librement des conditions de création des actions de catégorie et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président.

Enfin, l'Associée Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut décider ou autoriser le rachat des actions de catégorie.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions doivent être convoqués aux assemblées générales et bénéficient du droit d'information, du droit de prendre part au débat et de donner leur avis.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués aux assemblées, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associée Unique, ou les actionnaires le cas échéant, ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

Article 14 – CESSION ET TRANSMISSION D’ACTIONS

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2 Transmission d’actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet et dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu’après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s’opère à l’égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 15 – DROIT DE PREEMPTION

La cession ou transmission des actions de l’Associée Unique est libre tout comme le transfert intervenant entre les associés de la Société.

En dehors des deux cas précités, la cession d’actions à un tiers est soumise à l’agrément préalable de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après du droit de préemption au profit des associés de la Société.

L’associé cédant doit notifier au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d’avis de réception son projet de cession, mentionnant le nombre d’actions concernées, l’identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l’associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l’expiration duquel, si les droits de préemption n’ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d’agrément prévue à l’article 17 ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus, et avant celle du délai de trois (3) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut acquérir les actions non préemptées ; elle sera tenue de céder ces actions dans un délai de six (6) mois ou de les faire annuler en procédant à une réduction de capital.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 16 – AGREMENT

Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 15 des présents statuts et du non exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la cession à un tiers de titres par un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, et l'identité du cessionnaire.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associée cédant par un ou plusieurs tiers agréés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai d'un (1) mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 17– PRESIDENT

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est :

- ❖ **La Société TREMONT**, société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros, dont le siège social est à POMAREZ (40360) – 415 Route de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 323 159 368, représentée par Monsieur Bernard TREMONT, Président

Monsieur Bernard TREMONT, en qualité de représentant légal de la Société TREMONT, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associée Unique, ou, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment sans préavis, dans les mêmes conditions, sur justes motifs.

La durée du mandat du Président est fixée par l'organe qui procède à sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de la démission.

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports, avec les tiers, le Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'Associée Unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est également engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19 - DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, l'Associée Unique, ou la collectivité des associés sur décision collective ordinaire le cas échéant, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports, avec les tiers, le Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est également engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social.

Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Article 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associée Unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, ou lorsque cela est facultatif mais qu'elle le juge opportun, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés.

TITRE VI **DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE** **ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 24 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'Associée Unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle,

relèvent de la compétence de la collectivité des associés, à savoir les décisions relatives à la :

- modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé.

L'Associée Unique est également seule compétente pour décider de :

- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la modification des statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du président) ;
- autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'Associée Unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

L'Associée Unique, si elle n'est pas Président, peut, à toute époque prendre par elle-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Article 25 - DECISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- rémunération des comptes courants ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- émission d'obligations ;
- rachat d'actions par la Société ;
- transformation de la Société ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société.

Et ce, dans les conditions prévues par les articles 26 à 33 des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 26 – FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'Associée Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Tous les procès-verbaux sont signés par le président et s'il n'est pas l'Associée Unique, par l'Associée Unique.

Les décisions de l'Associée Unique devront être répertoriées, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de Sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Devront toutefois être prises en assemblées, toutes décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- aux opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif ;

→ la transformation de la Société.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social.

Article 27 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

27.1 Assemblées générales extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions entraînant la modification des statuts et celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des droits de vote. Les associés statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Doivent être prises, à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

27.2 Assemblées générales ordinaires

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions collectives sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le cinquième des droits de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

27.3 Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit, par le Président, soit par le Directeur Général ou le Directeur Général délégué, soit par tout associé détenant au minimum 5% du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social.

Elles peuvent également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite cinq (5) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces

légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

27.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

27.5 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

27.6 Tenue de l'assemblée – Bureau

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Chaque procès-verbal est signé par le Président de l'Assemblée et les associés présents.

Article 28 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

L'associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tout moyen écrit un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 29 – CONSULTATION PAR VOIE DE CONFERENCE TELEPHONIQUE, AUDIOVISUELLE OU ELECTRONIQUE

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de conférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président le jour même, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Article 30 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Article 31 – PROCES-VERBAUX – ETABLISSEMENT ET CERTIFICATION

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents visés ci-avant, soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 33 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 34 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le rapport d'activité inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels et, le cas échéant, les rapports du ou des Commissaires aux comptes

Article 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, si un bénéfice distribuable est constaté, l'Associée Unique ou la collectivité des associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures. Hors cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée Unique, ou aux associés le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Associée Unique, ou la collectivité des associés le cas échéant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions

détenues.

Article 36 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Associée Unique, ou la collectivité des associés le cas échéant, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associée pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associée Unique, ou la collectivité des associés le cas échéant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'Associée Unique, ou des associés, aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'Associée Unique, ou chacun des associés en cas de société pluripersonnelle, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Sauf dans le cas où l'Associée Unique est également président, les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le président et l'associée intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associée intéressé est également président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le président soit l'Associée Unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Les conventions d'avances en comptes courants d'associées sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'Associée Unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur décision de l'Associée Unique ou par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

Lorsque la Société, qui n'a pas de Commissaires aux comptes, se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce.

La transformation de la Société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des

associés.

Article 40 – LIQUIDATION – DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associée Unique, ou le cas échéant, par une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par l'Associée Unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'Associée Unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associée Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 41 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.